

**S.I. SCOLAIRE****La Chapelle Blanche / Villaroux****Compte rendu du conseil syndical du 17 septembre 2021**

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept septembre à 13 h 30 mn, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de La Chapelle Blanche en séance ordinaire, sous la présidence de Claire CHARGUERON, Présidente.

**Étaient présents :** Claire CHARGUERON, Hélène GUILBERT, Denise MARTIN, Stéphane DUPARC, Daniel LASCOMBE

**Était absente :** Véronique BLANCHARD

**Était excusé :** /

**Date de la convocation :** 14 septembre 2021

**Secrétaire de séance :** Claire CHARGUERON

**1. Lecture et approbation du CR de la précédente réunion du 19/08/2021****2. Délibération pour le tableau des emplois au 20 septembre 2021**

Cette délibération annule et remplace la délibération du 19 août 2021.

**Madame La Présidente, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Tenant compte du besoin de recrutement d'un agent périscolaire à partir du 20 septembre 2021 en remplacement de l'agent démissionnaire en date du 17 septembre 2021, il appartient au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison du poste à pouvoir pour le service périscolaire,

**Madame La Présidente propose à l'assemblée,**

**- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel permanent à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaire annualisées à compter du 20 septembre 2021.**

**Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 septembre 2021,**

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE OUVERT	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE/ANNUALISEE (Nombre heures et minutes)	STATUT AGENT
<b>Fonctionnaires (stagiaires – titulaires) :</b>						
SECTEUR SOCIAL	C		1	1		Titulaire

ATSEM					17 heures 36 minutes	
<b>CDI :</b>						
SECTEUR SOCIAL ATSEM	C		1	1	17 heures 10 minutes	CDI
<b>Fonctionnaires (stagiaires – titulaires) :</b>						
SECTEUR TECHNIQUE Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ième</sup> classe service entretien	C		1	1	20 heures 00 minutes	Titulaire
SECTEUR TECHNIQUE Adjoint technique territorial service cantine	C		1	1	12 heures 22 minutes	Titulaire
<b>Fonctionnaire ou Contractuel :</b>						
SECTEUR TECHNIQUE Adjoint technique territorial service périscolaire	C		1	1	13 heures	Permanent

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 20 septembre 2021

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche Villaroux, chapitre 12, articles 6411 et 6413,

### **3. Délibération portant modification d'un emploi permanent**

**Dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants**

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-3° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Syndical du SIVU Scolaire La Chapelle Blanche Villaroux ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2021 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour le service périscolaire à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires annualisées à compter du 20 septembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le service périscolaire ouvre à partir du 01 septembre 2021 à 7 heures 30 minutes et que le recrutement d'un agent est nécessaire pour donner suite au départ de l'agent périscolaire.

Sur le rapport de Madame La Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical ;

#### DECIDE

- à compter du 20 septembre 2021, la durée hebdomadaire de service annualisée de l'emploi permanent d'agent périscolaire et d'entretien dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet est modifiée : passage à 13 heures hebdomadaires annualisées (soit 13.00 centièmes).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 20 septembre 2021 au 31 août 2022.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans les écoles maternelles et primaires et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche Villaroux, chapitre 12, articles 6411 et 6413,

#### **4. Délibération portant délégation de compétences de la Présidente**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation se saurait excéder la durée du mandat,

Considérant que cette délibération est révocable à tout moment,

Madame La Présidente expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Syndical de déléguer à La Présidente un certain nombre de ses compétences.

La délégation de compétences de la Présidente par le Conseil Syndical est :

1- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Syndical, les tarifs des services périscolaires et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du SIVU qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de

procédures dématérialisées. Le Conseil Syndical vote à l'unanimité les limites des tarifs à 50 euros par repas et pour la garderie par jour et par enfant.

2- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil Syndical vote à l'unanimité le montant maximum autorisé à 50 000 euros.

3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5- De passer les contrats d'assurance ainsi que 'd'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services périscolaires et techniques.

7- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

10- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le SIVU dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le SIVU serait lui-même attrait devant une juridiction pénale.

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le SIVU encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.

- dans tous les cas où le SIVU est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

- tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté de la présidente ou une délibération du Conseil Syndical.

- ou référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus.

11- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Syndical de 20 000 euros.

12- D'autoriser, au nom du SIVU Scolaire, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé qu'il sera rendu compte à chaque séance du Conseil Syndical des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

13- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical, l'attribution de subventions. Le Conseil Syndical vote à l'unanimité le montant maximum à 100 000 euros.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin à la date du renouvellement du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical après discussions et échanges de vues approuve à l'unanimité :

- les délégations à La Présidente,

- autorise que la présente délibération soit exercée par la Vice-Présidente en cas d'empêchement de la Présidente,

## **5. Questions diverses**

- Proposition de la délibération pour la souscription de l'assurance prévoyance du personnel du SIVU Scolaire approuvé à l'unanimité. Madame La Présidente propose de revaloriser la part prise en charge par le SIVU de 10 euros à 14 euros pour un équivalent temps plein.

Séance levée à 14h30